

(a) Décret N° 002066/PR/MEFCR du 04/12/1992 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 1^{er} .- La largeur de la mer territoriale, fixée à douze milles marins, soit 22,224 kilomètres, est mesurée à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales.

Article 2 .- Dans la zone maritime comprise entre Cocobeach et le Cap Lopez, la mer territoriale est mesurée à partir des lignes de base droites reliant les points ci-après:

point A: Cocobeach (point astro) - latitude: 1°00'02"N, longitude: 9°34'58"E

point B: Mbanie - latitude: 0°48'39"N, longitude: 9°22'50"E

point C: Cap Esterias (pointe Megombié) - latitude: 0°35'19"N, longitude: 9°19'01"E

point D: pointe Ngombe (phare) - latitude: 0°18'35"N, longitude: 9°18'19"E

point E: Cap Lopez - latitude: 0°37'54"S, longitude: 8°42'13"E

Article 3.- Dans la zone maritime comprise entre le Cap Lopez et la frontière Gabon-Congo, la mer territoriale est mesurée à partir de la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par le Gabon.

Article 4 .- L'ellipsoïde et l'origine utilisés dans la définition des coordonnées géographiques sont:

- ellipsoïde de Clarke 1880 - anglais - fuseaux 32 et 33;

- origine: latitude: 0°42'53"3S - longitude: 9°09'49"4E

Article 5 .- La frontière maritime de l'État gabonais, établie à partir des lignes de base ainsi définies, est soumise à l'ensemble des compétences résultant de ses droits de souveraineté nationale, tel que stipulé dans les dispositions pertinentes de la loi n° 9/84 du 9 juillet 1984 ins-

tituant une zone économique exclusive de deux cents milles marins.

Article 6 .- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 décembre 1992